

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 168
N° 4 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Tenuare 2019

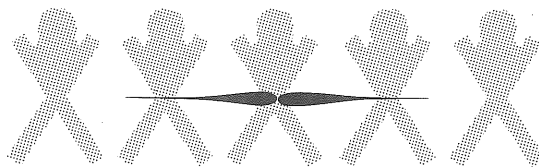
IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2019-1 du 17 janvier 2019 instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.....	194
Loi du pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019 portant modification de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.....	196



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2019-1 du 17 janvier 2019 instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

NOR : DAM1822127LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 8 du 10 janvier 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1er. — *Champ d'application*

La présente loi du pays a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'une aide par la Polynésie française pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

Art. LP. 2. — *Matériels concernés par l'aide de la Polynésie française*

Les matériels de radiocommunications concernés par la présente loi du pays sont les suivants :

- station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA ;
- radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

Les matériels concernés doivent être conformes aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers, et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018.

Le remplacement du largueur pour les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique est également concerné par le dispositif de la présente loi du pays lorsque le largueur actuel de la radiobalise a 1 an ou plus à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Le remplacement des piles au lithium équipant les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz est également concerné par le dispositif de la présente loi du pays lorsque la pile équipant la radiobalise concernée a plus de 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays.

La préparation du matériel et son installation sur le navire est prise en charge au même titre que le matériel considéré.

Art. LP. 3. — *Conditions relatives aux pétitionnaires*

A - Conditions générales :

Seules sont éligibles les personnes physiques ou morales pétitionnaires ayant, selon le cas, leur domicile ou leur siège social en Polynésie française, répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une licence de pêche professionnelle délivrée par la Polynésie française en cours de validité ;
- b) pour un navire existant au 1er avril 2018 au sens de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 sus-citée et titulaire d'un permis de navigation en cours de validité à la date de sollicitation de l'aide.

B - Conditions particulières :

Suivant le type de matériel de radiocommunication pour lequel l'aide à l'acquisition par la Polynésie française est sollicitée, le pétitionnaire doit répondre aux conditions particulières suivantes :

- a) Station INMARSAT C avec récepteur AGA : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1re ou 2e catégorie, non équipé d'une station terrienne de navire INMARSAT C conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018 à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- b) Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie non équipé d'une radiobalise de pont par satellite conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018 à la date de dépôt de la demande d'aide. Les navires pontés doivent s'équiper d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique, ce dernier matériel ne pouvant pas être installé sur des navires non pontés ;
- c) Remplacement de la pile au lithium d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, équipé d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018, acquise depuis au moins 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays, et dont la pile alimentant la radiobalise a également au moins 3 ans à la même date ;
- d) Remplacement du largueur de radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche ponté armé en 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, équipé d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018, et dont le largueur hydrostatique a été acquis ou remplacé depuis 1 an ou plus à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Art. LP. 4. — *Taux, plafond et assiette de l'aide*

Les aides accordées au titre de la présente loi du pays sont des aides financières directes, plafonnées à *un million de francs CFP* par navire.

Le taux d'aide est de 50 % du montant des matériels à acquérir, y compris les frais de maintenance et de préparation des matériels, les frais d'installation, les frais de fret des balises usagées ou obsolètes et les frais de transport des balises acquises vers leurs propriétaires dans les îles.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent sont déterminées hors TVA, au regard des exonérations visées aux articles LP. 348-7 et LP. 348-8 du code des impôts.

Art. LP. 5. — *Cumul des aides*

Les aides accordées au titre de la présente loi du pays ne sont pas cumulables, pour les mêmes matériels ou équipements, avec des aides accordées au titre de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017.

Elles sont cumulables avec d'autres aides, notamment les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement métropolitain et polynésien, sans que le montant total des aides puisse dépasser 100 % de la dépense éligible.

Art. LP. 6. — *Modalités d'attribution*

L'aide est accordée en considération de la pertinence de l'investissement au regard des dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 susvisée et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018 susvisé, des modifications induites par cette réglementation, et au regard des visites techniques du navire réalisées et des prescriptions édictées lors de ces visites techniques.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée d'un dossier complet et ce, jusqu'à épuisement des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

CHAPITRE II INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES ET LIQUIDATIONS DES AIDES

Art. LP. 7. — *Instruction du dossier*

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge des affaires maritimes de la Polynésie française par le titulaire de la licence de pêche du navire concerné ou son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou de leur représentant dûment mandaté.

Un récépissé est fourni lorsque le dossier déposé est reconnu complet par ce service instructeur.

Art. LP. 8. — *Contenu de l'arrêté attributif*

L'aide est accordée par un arrêté de l'autorité compétente.

Cet arrêté précise au minimum la désignation du bénéficiaire, l'objet et la nature de l'aide, le montant éligible prévisionnel de l'investissement, le taux d'aide, le montant de l'aide, les modalités de versement, et les conditions suspensives de l'attribution de l'aide.

Art. LP. 9. — *Refus*

En cas de refus d'attribution de l'aide, celui-ci est notifié par courrier, avec accusé de réception ou remis en mains propres, signé de l'autorité compétente.

Ce courrier précise les motivations du refus.

Art. LP. 10.— Modalités de versement des aides et liquidation

Les aides sont versées après exécution de l'investissement sur présentation des pièces justificatives nécessaires au service instructeur visé à l'article LP. 7 ci-dessus et validation de ces pièces par ce service notamment au regard de la conformité du projet avec le dossier de demande d'aides.

Aucune avance n'est prévue pour le versement de l'aide.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. LP. 11.— Absence de début d'exécution de l'opération envisagée

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date figurant sur le récépissé mentionné à l'article LP. 7 ci-dessus.

Art. LP. 12.— Remboursement

L'autorité compétente exige un remboursement de l'aide octroyée, pour partie ou totalité, dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée.

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Art. LP. 13.— Un arrêté pris en conseil des ministres précise les dispositions de la présente loi du pays.

Art. LP. 14.— La présente loi du pays prévaut, en cas de divergence, sur la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- avis n° 2-2018 CESC du 9 octobre 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2124 CM du 25 octobre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 14 novembre 2018 ;
- rapport n° 150-2018 du 16 novembre 2018 de Mme Dylma Aro, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 29 novembre 2018 ; texte adopté n° 2018-37 LP/APF du 29 novembre 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 98 du 7 décembre 2018.

LOI DU PAYS n° 2019-2 du 17 janvier 2019 portant modification de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.

NOR : DTT1822213LP

Après avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 8 du 10 janvier 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Les articles 1er à 12 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française sont supprimés et remplacés par les dispositions qui suivent :

"Article LP 1er.— Champ d'application

La présente réglementation définit les principes dans lesquels s'effectue le transport routier afin de le moderniser et de l'adapter aux besoins du public.

TITRE Ier

Des services de transport terrestre

Art. LP. 2.— I - Sont soumis à la présente réglementation :

- les services publics réguliers et scolaires de transport de personnes ;
- les services touristiques de transport de personnes, à l'exception des services touristiques assurés par des véhicules de moins de dix places assises dans les îles

autres que Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora ;

- les services privés de transport de personnes ;
- les services de transport de marchandises.

II - N'entrent pas dans le champ d'application de la présente réglementation :

- les transports routiers particuliers de personnes avec chauffeur assurés au moyen d'un véhicule de moins de 10 places et les véhicules de service particularisé ;
- les transports assurés avec les véhicules de location sans chauffeur ;
- les transports assurés par les ambulances, les véhicules sanitaires et les voitures de pompes funèbres, lorsque ces véhicules sont utilisés conformément à leur destination finale.

Art. LP. 3. — Définitions

Pour l'application de la présente réglementation :

- 1) Le "transport privé" de personnes ou de marchandises est organisé pour son propre compte et pour la satisfaction de ses propres besoins par une personne publique ou privée à vocation non touristique et dont le transport n'est pas l'activité principale ;
- 2) Le "transport public" consiste dans tout autre transport de personnes ou de marchandises, à l'exception de ceux relevant d'une autre réglementation ;
- 3) Un "service public régulier de transport routier de personnes" est un service public collectif offert à la place dont les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance ;
- 4) Le "transport scolaire routier" est un service public régulier de transport routier de personnes. Il peut être exécuté au moyen des services réguliers existants ou d'un "ramassage spécifique" destiné aux élèves d'un établissement scolaire donné ;
- 5) Un "service à la demande" est un service public collectif offert à la place, déterminé en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance.

Art. LP. 4. — Orientations générales de la politique publique des transports terrestres

I - Le système des transports terrestres de la Polynésie française doit satisfaire les besoins des usagers de se déplacer et de transporter leurs marchandises. Ils ont pour cela la faculté d'exécuter eux-mêmes ce transport ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de leur choix.

Conformément au "Schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti" et au "Plan climat énergie de la Polynésie française", la mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des enjeux de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

II - La mise en œuvre de cet objectif implique la refonte progressive du service public des transports collectifs offrant aux usagers un moyen de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité.

III - Des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite et leurs accompagnateurs, ainsi qu'en faveur de certaines catégories sociales.

IV - Chaque fois que cela est possible, les besoins de déplacement de la population, notamment dans les zones difficiles d'accès, sont pris en compte dans la programmation des infrastructures.

CHAPITRE Ier

Principes généraux du service public du transport de personnes

Section I

Autorités organisatrices de mobilité

Art. LP. 5. — I - L'institution et l'organisation des services de transport public réguliers et à la demande sont confiées, dans la limite de leur compétence à la Polynésie française, aux communes et à leurs groupements en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité conformément aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.

II - Les autorités organisatrices de la mobilité concourent au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement.

III - L'exercice de cette compétence par les différentes autorités organisatrices de la mobilité concernées donne lieu à un dialogue permanent dans l'objectif de favoriser l'intermodalité et le développement des modes de déplacement doux.

Section II

Modalités générales d'exécution du service public

Art. LP. 6. — L'autorité organisatrice de la mobilité choisit le mode de gestion des services de transport public de personnes réguliers et à la demande qu'elle organise, dans le respect de la réglementation en vigueur en Polynésie française.

L'autorité organisatrice de la mobilité, si elle n'exécute pas elle-même ces services, s'assure du respect de la condition d'honorabilité prévue à l'article 33.

Art. LP. 7. — Lorsqu'elle décide de ne pas effectuer elle-même ces services, l'autorité organisatrice de la mobilité peut imposer des contraintes particulières de fonctionnement qui ont pour objet de favoriser la mobilité de la population, en particulier dans les quartiers prioritaires et les zones difficiles d'accès, répondant à des exigences de régularité, d'amplitude horaire, de fréquence, de capacité en sièges, de confort, de qualité de service, d'information des voyageurs, de sécurité, de performance sociale et environnementale, dans le respect de la politique tarifaire qu'elle définit.

Ces contraintes peuvent induire des charges imputables aux missions du service public des transports collectifs.

Art. LP. 8. — En cas de carence de l'offre de transport, notamment suite à une mise en concurrence infructueuse, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faire appel à un transporteur pour effectuer une prestation dont la consistance est fixée à l'avance.

Ce transporteur doit être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 17 ou de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation relative au transport public routier particulier avec chauffeur au moyen d'un véhicule de moins de dix places assises ou inscrit au registre des services privés de transport de personnes mentionné à l'article 23 de la présente réglementation.

Il doit se conformer aux obligations relatives au contrôle technique périodique du véhicule prévu par le code de la route, à la condition de capacité professionnelle relative à sa profession et à la condition d'honorabilité mentionnée à l'article 33.

Section III

Politique tarifaire du service public des transports collectifs

Art. LP. 9. — L'autorité organisatrice de la mobilité définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du service public des transports collectifs. Elle fixe ou homologue les tarifs.

Tout contrat entre l'autorité organisatrice et une personne morale qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique est assorti, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique.

Art. LP. 10. — Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public permettent une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité.

Section IV

Financement du service public des transports collectifs

Art. LP. 11. — I - Le financement des services de transport public régulier de personnes est assuré par les usagers.

II - Les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services de transport public régulier de personnes, en retirent un avantage direct ou indirect, peuvent également être amenés à contribuer au financement de ces services.

Art. LP. 12. — Par dérogation à l'article LP. 11, afin de garantir un coût et une qualité de service acceptables pour les usagers, la Polynésie française peut, pour les services relevant de sa compétence, participer à ce financement, notamment sous forme d'une compensation financière forfaitaire.

La mise en œuvre de cette compensation repose sur des paramètres de calcul définis à l'avance, objectifs et transparents.

Ces paramètres sont déterminés de façon qu'aucune compensation ne puisse excéder le montant nécessaire pour couvrir l'incidence financière des contraintes particulières de fonctionnement mentionnées à l'article LP. 7, en tenant compte des recettes perçues et conservées au titre de l'exécution du service public ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

La compensation prévue au présent article fait l'objet d'une convention entre l'autorité organisatrice de la mobilité et l'opérateur de service public."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2019.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la famille
et des solidarités,*
Isabelle SACHET.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

Travaux préparatoires :

- avis n° 3-2018 CESC du 9 octobre 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2249 CM du 6 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 14 novembre 2018 ;
- rapport n° 149-2018 du 15 novembre 2018 de Mme Dylma Aro, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 29 novembre 2018 ; texte adopté n° 2018-38 LP/APF du 29 novembre 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 98 du 7 novembre 2018.



Calendrier de réception des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2019

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2019
N°	Date		
1	Mardi 1 ^{er} janvier 2019	Mercredi 26 décembre 2018 à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 5 mars 2019	Mercredi 27 février 2019 à 11 h	Mardi 5 mars (Arrivée de l'Evangile)
32	Vendredi 19 avril 2019	Lundi 15 avril 2019 à 11 h	Vendredi 19 avril (Vendredi saint)
33	Mardi 23 avril 2019	Mercredi 17 avril 2019 à 11 h	Lundi 22 avril (Lundi de Pâques)
36	Vendredi 3 mai 2019	Lundi 29 avril 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
38	Vendredi 10 mai 2019	Lundi 6 mai 2019 à 11h	Mercredi 8 mai (Victoire 1945)
44	Vendredi 31 mai 2019	Lundi 27 mai 2019 à 11 h	Jeudi 30 mai (Ascension)
45	Mardi 4 juin 2019	Mercredi 29 mai 2019 à 11h	Jeudi 30 mai (Ascension)
47	Mardi 11 juin 2019	Mercredi 5 juin 2019 à 11 h	Lundi 10 juin (Lundi de Pentecôte)
66	Vendredi 16 août 2019	Lundi 12 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
67	Mardi 20 août 2019	Mercredi 14 août 2019 à 11 h	Jeudi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 1 ^{er} novembre 2019	Lundi 28 octobre 2019 à 11 h	Vendredi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Mardi 12 novembre 2019	Mercredi 6 novembre 2019 à 11 h	Lundi 11 novembre (Armistice 1918)
104	Vendredi 27 décembre 2019	Lundi 23 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 25 décembre (Noël)
1	Vendredi 3 janvier 2020	Lundi 30 décembre 2019 à 11 h	Mercredi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)

⁽¹⁾ Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.



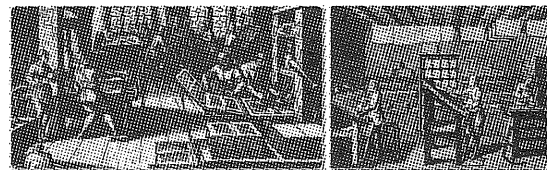
SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2019

Service de l'Imprimerie Officielle

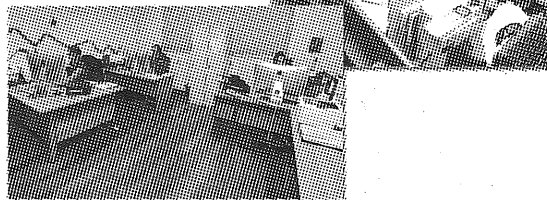
JANVIER - Tenare	FEVRIER - Fepuare	MARS - Maiti
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
AVRIL - Eperu	MAI - Me	JUIN - Tiuru
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29
JUILLET - Tiurai	AOUT - Atoto	SEPTEMBRE - Totopa
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
OCTOBRE - Atopu	NOVEMBRE - Novema	DECEMBRE - Titema
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31



SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE



Calendrier 2019



Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin
NL 0h 00m 00s	PL 0h 00m 00s	PL 0h 00m 00s	PL 0h 00m 00s	PL 0h 00m 00s	PL 0h 00m 00s
PQ 0h 00m 00s	PQ 0h 00m 00s	PQ 0h 00m 00s	PQ 0h 00m 00s	PQ 0h 00m 00s	PQ 0h 00m 00s
PL 0h 00m 00s	PL 0h 00m 00s	PL 0h 00m 00s	PL 0h 00m 00s	PL 0h 00m 00s	PL 0h 00m 00s
DQ 0h 00m 00s	DQ 0h 00m 00s	DQ 0h 00m 00s	DQ 0h 00m 00s	DQ 0h 00m 00s	DQ 0h 00m 00s

Fêtes légales

1er janvier : Jour de l'an	22 avril : Lundi de Pâques	9 juin : Pentecôte	15 août : Assommoir
5 mars : Années de l'Évangile	1er mai : Fête du Travail	10 juin : Lundi de Pentecôte	1er novembre : Toussaint
19 mai : Vendredi saint	6 mai : Visite 1945	29 juin : Fête de l'Indépendance	11 novembre : Armistice 1918
21 mai : Pâques	30 mai : Assommoir	14 juillet : Fête Nationale	25 décembre : Noël

est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC